

CONSEIL MUNICIPAL

SESSION DU 18 DÉCEMBRE 2019

Le mercredi dix-huit décembre deux mil dix-neuf à 19h, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur CARADEC Jean-Louis, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme Nelly CARADEC, excusée, qui a donné procuration à M. Jean-Pierre PICHAVANT, Mme Gaëlle LE FLOC'H, excusée, qui a donné procuration à Mme Kristelle MEVEL, de M. Claude BOLZER, excusé, qui a donné procuration à M. Jean-Louis CARADEC, de M. Frédéric MARESCAUX, excusé, qui a donné procuration à Mme Isabelle TANGUY.

Mme Kristelle MÉVÉL a été élue secrétaire de séance.

COMPTE RENDU

Présents : 6 - Procurations : 4 - Votants : 10
A partir de 19h30 : Présents : 7 - Procurations : 4 - Votants : 11

1. AFFAIRES FINANCIERES

1.1. TARIFS MUNICIPAUX 2020 :

1.1.1. LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX 2020 :

M. Jean-Louis CARADEC, Maire, propose d'augmenter les loyers selon l'indice de référence des loyers créé par la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat. S'agissant de la date de l'indice de référence à prendre en compte, soit le bail le précise soit à défaut de clause contractuelle fixant cette date, c'est **la date du dernier indice publié à la date de signature du contrat** qui s'applique.

L'indice de référence des loyers est publié chaque trimestre par l'Insee :

Période	Date de parution au Journal Officiel	Indice de référence des loyers	Variation annuelle en %
4è trim 2019	12/1/2020	A venir	A venir
3è trim 2019	15 10 2019	129.99	+1.20%
2è trim 2019	11 07 2019	129.72	+1.53%
1 ^{er} trim 2019	11 04 2019	129.38	+1.70%

- précise que les loyers sont actuellement de :
345.07 € mensuel pour les logements occupés situés au-dessus de la bibliothèque,
460.60€ mensuel pour le logement T4 situé au-dessus de la cantine municipale et occupé depuis août 2016.
- Deux T2 Résidence Kreis Ker : 341.09 € et 339.28€(occupés depuis janvier 2014 et novembre 2018).
- Deux T3 Résidence Kreis Ker : 475.2€ et 475.10€ (occupés depuis février 2011 et mars 2015).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ

Approuve les propositions de Mme Céline QUINQUIS et vote la révision annuelle des loyers en fonction de l'indice INSEE de référence connu à la date du terme du contrat et autorise Monsieur Le Maire à émettre les titres correspondants.

Ces recettes seront imputées à l'article 752 du budget communal.

1.1.2. PARTICIPATION DES LOCATAIRES AUX FRAIS DE CHAUFFAGE DE L'APPARTEMENT T4 ECOLE :

M. Le Maire, propose la reconduction de la participation des locataires aux frais de chauffage du logement communal situé au-dessus de la cantine municipale, à hauteur de 150 € par mois d'hiver.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ
fixe à 75 € par mois, la participation des locataires aux frais de chauffage sur 12 mois,

et autorise Monsieur Le Maire à émettre les titres correspondants.

Ces recettes seront imputées à l'article 70878 : « remboursements de frais » de la section de fonctionnement du budget communal de chaque année.

1.1.3. TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE POUR 2020

M. le Maire rappelle les tarifs 2019 :

70,00 € Petite réception, apéritif, expo professionnels – habitant commune et personnel communal,

145,00 € : Petite réception, apéritif, expo professionnels - habitant hors commune,

135,00 € pour une réception de 50 personnes maximum – habitant commune et personnel communal,

285,00 € pour une réception de 50 personnes maximum- habitant hors commune,

265,00 € pour une réception de 50 à 100 personnes maximum – habitant commune, et personnel communal

400,00 € pour une réception de 50 à 100 personnes maximum- habitant hors commune.

M. le Maire propose pour 2020 :

<u>COMMUNE</u>	<u>HORS COMMUNE</u>
70€ - petite réception	145€ - petite réception
135€ - réception de moins de 50 personnes	285€ - réception de moins de 50 personnes
265€ - réception de plus de 50 personnes	400€ - réception de plus de 50 personnes

En cas de location de 2 journées consécutives, la seconde journée sera facturée à 50% du montant de la première journée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ
vote les tarifs 2020 ci-dessus.

1.1.4. CONCESSIONS AU CIMETIERE :

	2019	Proposition 2020 + 0%
Concession 15 ans	163	163
Concession 30 ans	204	204
Concession 50 ans	306	306

TARIFS DU COLUMBARIUM :

COLUMBARIUM				CAVURNE AU SOL			
ACCES	CONCESSION			ACCES	CONCESSION		
	15 ANS	30 ANS	50 ANS		15 ANS	30 ANS	50 ANS
850€	90€	150€	300€	400€	60€	100€	180€

M. le Maire propose la reconduction des tarifs pour 2020.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ vote les tarifs 2020 ci-dessus.**

1.1.5. TARIFS PHOTOCOPIES

M. le Maire rappelle les tarifs précédents :

TARIFS SCAN:

- 0,30 € la feuille pour une communication locale,
- 0,50 € la feuille pour une communication en France,
- 1,00 € la feuille pour une communication à l'étranger,

TARIFS PHOTOCOPIES :

- | | |
|---|---|
| En noir et Blanc : | En couleur : |
| 0,15 € la feuille A4, | 0,30 € la feuille A4, |
| 0,10 € la feuille A4 si papier fourni, | 0,25 € la feuille A4 si papier fourni, |
| 0,30 € la feuille A3 | 0,60 € la feuille A3 |
| et 0,20 € la feuille A3 si papier fourni. | et 0,50 € la feuille A3 si papier fourni. |

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ**

Décide de maintenir les tarifs ci-dessus de photocopies et scan pour 2020.

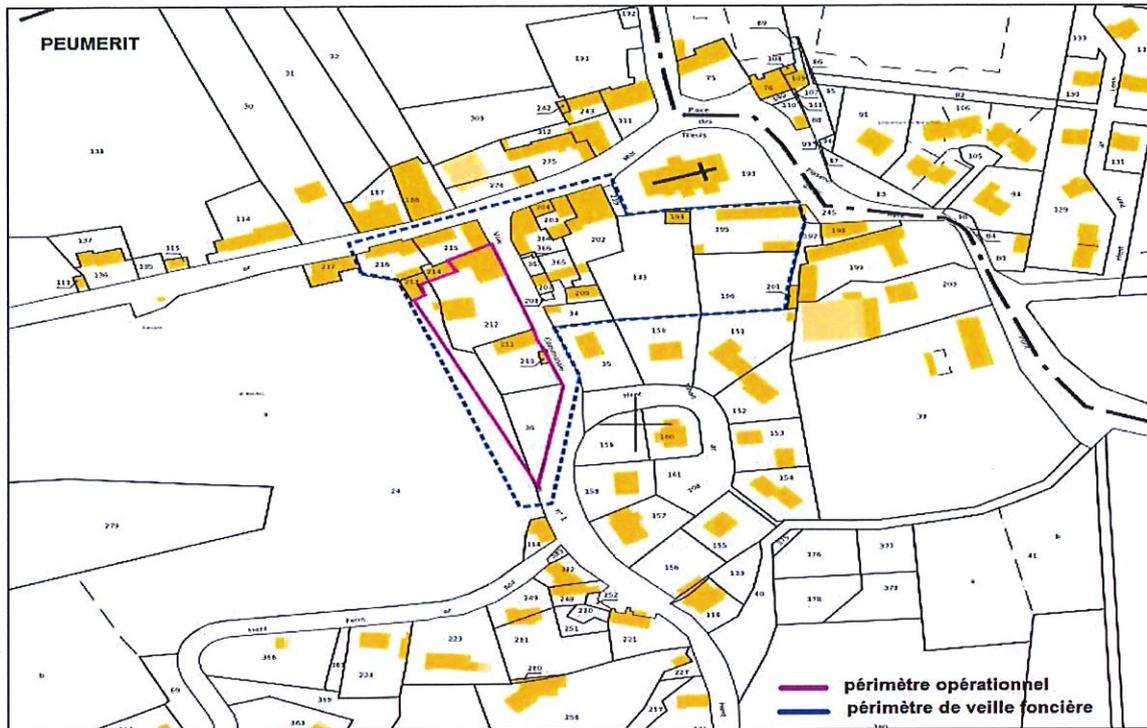
19H30 : Mme Céline QUINQUIS rejoint l'assemblée

1.2. DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) POUR LA RENOVATION DE LA FRICHE DE CENTRE BOURG :

M. le Maire rappelle que le projet de réhabilitation de la friche de centre bourg, Hent ar Roz, concernant les propriétés SIMON et LE BORGNE a été validé en conseil municipal du 15 février 2014.

Ce projet a été retenu au contrat de territoire avec le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Plan du projet global :



M le Maire rappelle également la délibération du 9 octobre 2014 validant la convention opérationnelle d'actions foncières relative à la réhabilitation de la friche de centre bourg, Hent Ar Roz. Cette convention permet le portage complet par l'EPF de l'acquisition, la démolition-dépollution et la construction de nouveaux logements sur 2880 M2 des propriétés Simon et Le Borgne.

L'EPF a acquis la propriété Simon en 2015 et les contacts sont toujours en cours avec les consorts Le Borgne.

Pour l'ensemble de l'opération, la subvention DETR a été notifiée en 2019 par le Préfet à hauteur de 30 000€ (20%), le Conseil Départemental apporte 18 000€ pour les trois premiers logements et confirme également notre inscription au dispositif "AMI de centre bourg" pour 49 500€ (30%), qui seront notifiés courant 2020, lorsque le permis de construire des trois premiers logements sera délivré.

Une première tranche de travaux sera conduite en 2020 sur l'ancienne propriété SIMON et comportera trois logements locatifs. FINISTERE HABITAT a mandaté le cabinet d'architecte ATELIER 121 de Plogastel-St-Germain, pour établir un projet d'aménagement de sept logements sur le site, dont trois en 2020.

Le budget de cette première tranche pourrait être le suivant:

Dépenses HT		Recettes HT	
Acquisition	50 000€	DETR (20% notifiés)	15 000€
Démolition-dépollution	25 000€	Conseil départemental (30% confirmés)	24 000€
Voies et réseaux	5 000€	Conseil départemental (6 K€ / logement notifiés)	18 000€
		FSIL (demande à effectuer)	
Totaux	80 000€		57 000€

Le projet global pour lequel est sollicitée la DSIL devient :

DEPENSES		RECETTES	
Etudes	2 000€		
Acquisitions foncières	100 000€	Etat : DETR 20%	30 000€ notifiés
		Etat : DSIL : 20.9%	34 500€
Dépollution	15 000€	AMI Centre-Bourg 30%	49 500€
Démolition	38 000€	CD29 : 6000€ par logement	18 000€ notifiés
Voies et réseaux	10 000€	Autofinancement communal 20%	33 000€
TOTAL HT	165 000€	TOTAL HT	165 000€
TVA	33 000€	TVA	33 000€
TOTAL TTC	198 000€	TOTAL TTC	198 000€

Demande de Dotation De Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) :

Vu les éléments présentés précédemment, notice explicative du projet de rénovation de la friche de centre bourg, plan de financement, Monsieur le Maire demande aux conseillers l'autorisation de solliciter la DSIL :

**Après avoir délibéré, le conseil municipal,
A L'UNANIMITE,
autorise Monsieur le Maire à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement local pour un montant de 20.9% des travaux, soit un montant prévisionnel de 34 500€.**

1.3. RECONDUCTION DE LA LIGNE DE TRESORERIE :

Mme Céline QUINQUIS informe les conseillers du besoin de renouvellement de la ligne de trésorerie pour un montant de 100 000€ afin de couvrir temporairement les financements courants. La demande de renouvellement a été faite auprès du CREDIT AGRICOLE.

En effet, une grande partie des recettes de fonctionnement ne sont versées qu'à partir de l'été, ce qui génère le besoin de trésorerie :

Tableau de versement des dotations :

RECETTES ATTENDUES		DATE DE VERSEMENT	RECETTES PERCUES
70323	Redevance domaine public	07 2019	2 956
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	06 2019	35 151
74121	Dotation de solidarité rurale	07 2019	58 495
74127	Dotation de péréquation	07 2019	17 049
74751	GPF de rattachement	07 2019	1 525
13231	Subvention départementale d'Investissement	09 2019	17 136
74932	Fonds départemental taxe professionnelle	10 2018	2 474
74 834	Compensation exonération taxes foncières	09 2019	2 851
74835	Compensation exonération taxe d'habitation	08 2019	8 335
TOTAL PERCU			145 972€

Proposition du CRÉDIT AGRICOLE :

100 000€	durée	taux	base	Commission d'enregistrement	Frais de dossier
CREDIT AGRICOLE	1 AN	Euribor 3 mois moyenné 0.699%	365 jours 1.10%	0.25% l'an Soit 250€	250€

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ**

vote le principe de renouvellement de la ligne de trésorerie pour un montant de 100 000€ au taux Euribor 3 mois moyenné de 0.699% et autorise M. le Maire à signer le contrat.

1.3. DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A LIQUIDER LES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 :

M. le Maire précise l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012- art.37 (V) :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractères pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ
Autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et
d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice
précédent**

2. AFFAIRES COMMUNAUTAIRES :

TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN :

2.1. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE VOIRIE :

M. le Maire expose aux conseillers que début 2017, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les Communes ont souhaité engager une réflexion, en vue de :

- faire évoluer le périmètre de la compétence voirie communautaire
- permettre l'exercice de cette compétence dans un cadre mutualisé

Cette démarche a fait l'objet d'une large concertation : une cinquantaine d'élus et agents de nos 11 collectivités ont participé à au moins une des 18 réunions (comité de pilotage, groupes de travail thématiques, réunions techniques), permettant ainsi de couvrir les aspects réglementaires, organisationnels, administratifs et financiers de la gestion de la voirie.

Les évolutions proposées ont été validées par un comité de pilotage réunissant l'ensemble des communes, et confirmées en bureau communautaire. Elles se concrétisent par :

- La redéfinition de l'intérêt communautaire, avec pour conséquence le transfert de 191 km de VC en RIC, et le classement en RIC de 2.5 km de voies de ZA
- Une convention de gestion, précisant le périmètre de la compétence voirie ainsi que les modalités de gestion mutualisée de cette compétence
- Le rapport de la CLECT réunie le 18 novembre 2020, concernant le transfert de charges relatif aux voies communales transférées au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes.

Définition de l'intérêt communautaire :

Les statuts actuels donnent comme définition de l'intérêt communautaire : « *La voirie communautaire porte sur les voies communales principales et de liaison entre plusieurs communes et les axes principaux. Elle est déterminée sur une carte validée par le Conseil Communautaire.* »

Il est proposé de faire évoluer cette définition, au travers de la définition :

- Des voies considérées comme d'intérêt communautaire
- Des éléments constitutifs de la voirie

Définition des voies comprises dans l'intérêt communautaire

Il est proposé de considérer comme d'intérêt communautaire les voies suivantes :

- En référence à des « périmètres de non-transfert », propres à chaque commune :
 - A l'extérieur de ce périmètre : toutes les voies communales, existantes et à venir
 - A l'intérieur de ce périmètre : les voies communales spécifiquement classées d'intérêt communautaire dans le tableau de classement adopté par le conseil communautaire

Les « périmètres de non-transfert » ont été définis en accord avec chaque commune. Ils sont fournis en annexe, pour adoption par le Conseil Communautaire. A noter que Tréogat a souhaité que l'ensemble de ses voies communales soient classées RIC.

- L'ensemble des voies de ZA communautaires
- L'ensemble des parkings classés d'intérêt communautaire

Le stationnement est considéré comme une dépendance de voirie. Cependant, si cela est clair pour les places de stationnement latérales, des ambiguïtés peuvent exister concernant les parkings.

Certains parkings peuvent ne pas être la dépendance d'une voie particulière, ou être une dépendance de plusieurs voies, VC et RIC. D'autres parkings, bien qu'ouverts au public, peuvent également être réservés à la desserte d'un établissement (EHPAD,...), et ne pas être inclus dans la compétence voirie.

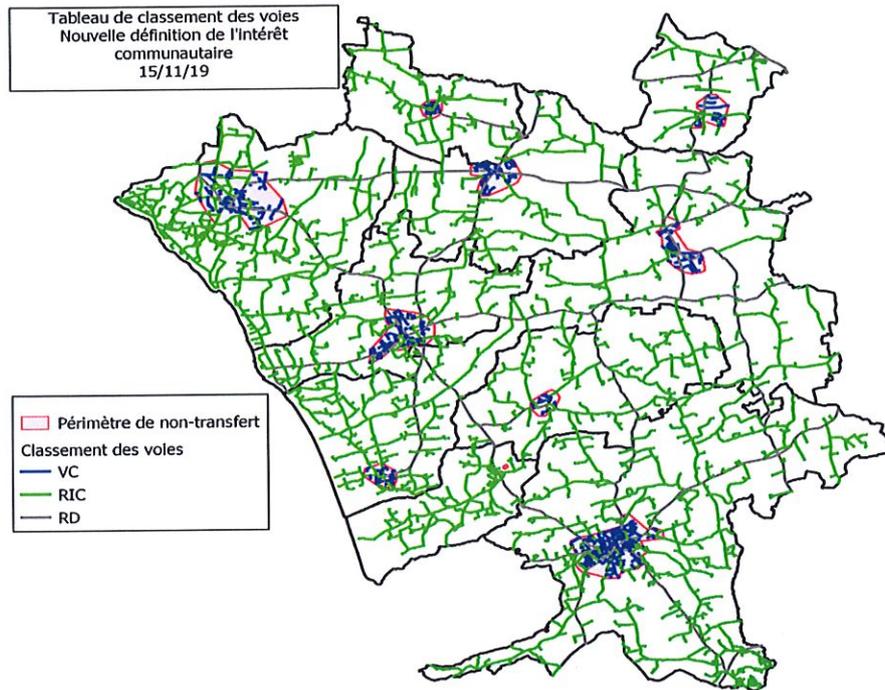
C'est pourquoi, pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de ne retenir dans l'intérêt communautaire que les parkings explicitement désignés comme d'intérêt communautaire.

NB : les chemins ruraux ne sont pas des voies communales, et ne peuvent donc pas être intégrés dans l'intérêt communautaire.

Sur cette base, et vus les tableaux de classement des communes au 15 novembre 2019, cette définition aboutit au classement en RIC de :

- 191,141 km de voies communales (VC) supplémentaires (transfert de voies)
- 2,455 km de voies de ZA.

Sur cette base, la carte et les linéaires après redéfinition de l'intérêt communautaire seraient les suivants :



Situation actuelle											
Linéaires (ml)	Gourlizon	Guilers-sur-Goyen	Landudec	Peumerit	Plogastel-Saint-Germain	Ploneour-Lanvern	Plovan	Plozevet	Pouldreuzic	Treogat	Total
RIC - hors ZA	10 123	14 853	23 602	22 368	30 474	70 045	26 429	58 848	26 531	16 142	299 415
RIC - ZA	268										268
VC	7 396	11 587	20 385	21 814	15 810	68 636	22 442	46 693	25 216	10 532	250 511
TOTAL	17 787	26 440	43 987	44 182	46 284	138 681	48 871	105 541	51 747	26 674	550 194

Voies supplémentaires classées RIC											
VC	4 790	9 754	14 853	19 889	9 950	49 238	19 734	35 477	17 724	10 532	191 941
Voies de ZA					385	1 826	243				2 455
TOTAL	4 790	9 754	14 853	19 889	10 335	51 064	19 977	35 477	17 724	10 532	194 396

Situation après évolution de l'intérêt communautaire											
RIC - hors ZA	14 913	24 607	38 455	42 257	40 424	119 283	46 163	94 325	44 255	26 673	491 355
RIC - ZA	268				385	1 826	243				2 722
VC	2 606	1 833	5 532	1 925	5 860	19 398	2 708	11 216	7 492	0	58 570
Total RIC + VC	17 787	26 440	43 987	44 182	46 669	140 507	49 114	105 541	51 747	26 673	552 647

Éléments constitutifs des voies comprises dans l'intérêt communautaire

Le Code de la Voirie Routière et la jurisprudence définissent le domaine public routier comme « l'ensemble des biens [...] des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre », soit la chaussée et ses dépendances.

Le contenu précis de la compétence voirie est cependant mal défini par le Code de la Voirie Routière, et les jurisprudences sont nombreuses et parfois contradictoires.

CAS PARTICULIER : L'ECLAIRAGE PUBLIC

La réglementation ne précise pas si l'éclairage public constitue une dépendance de voirie. De nombreux textes (jurisprudence, réponses ministérielles) le considèrent comme telle, car participant à la sécurité de la circulation.

Conserver l'éclairage public dans l'intérêt communautaire impliquerait que la Communauté serait responsable des réseaux d'éclairage public sur les RIC, et chaque Commune sur ses VC.

Or, ces réseaux n'ont pas été construits en fonction de cette différence de statut des voies, répartition de toutes façons, susceptible d'évoluer dans le temps. Et il serait difficile de répartir, selon le statut de la voie, les charges d'électricité, de maintenance, la responsabilité des réponses aux DT/DICT, de la passation des contrats,...

Il est donc de bonne gestion de conserver aux communes la propriété et la gestion des réseaux d'éclairage public, ce qui est la situation actuelle, et donc de les exclure de l'intérêt communautaire.

CAS PARTICULIER : LES EMBELLISSEMENTS DES ESPACES PUBLICS

Lors des opérations de création, d'entretien ou d'aménagement de voiries, les communes peuvent souhaiter réaliser des aménagements « d'embellissement » particuliers, concourant à l'aspect esthétique ou pratique des espaces publics. Par exemple en agissant sur la couleur des enrobés, le mobilier, la qualité des matériaux utilisés, les espaces verts, des aménagements spécifiques, des surlargeurs, ..., demandes pouvant amener des surcoûts.

Sur voies d'intérêt communautaire (RIC), ces embellissements seront réalisés dans le cadre des travaux menés par la communauté de communes. Ils interviendront :

- Soit en plus des aménagements prévus par la communauté de communes
- Soit en substitution d'aménagements plus simples ou moins coûteux que la communauté de communes aurait de toutes façons réalisés.

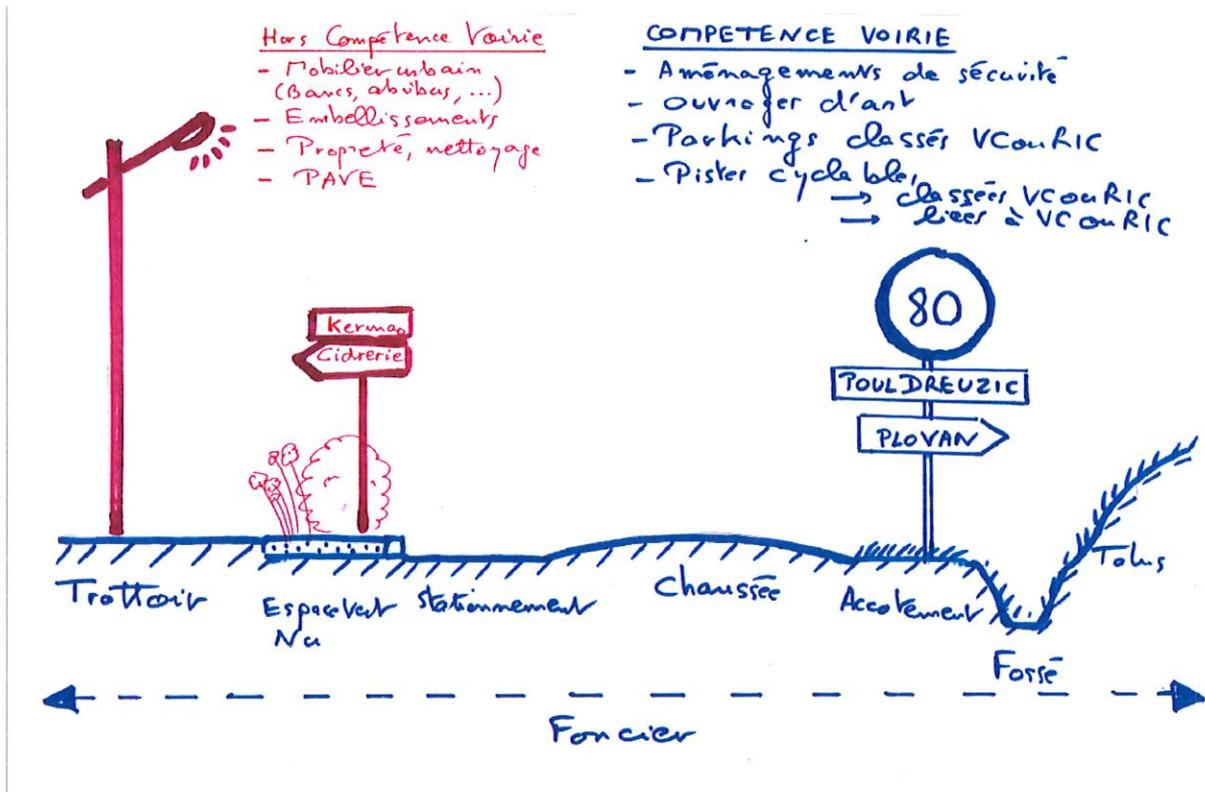
Non nécessaires à la circulation publique ou à la sécurité de la circulation, ces aménagements dits « d'embellissement » ne rentrent pas dans la définition de la compétence voirie, ni n'ont à être financés par la communauté de communes.

PROPOSITION : CONTENU DE LA COMPETENCE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Il est donc proposé de retenir la définition communément admise (chaussée et dépendances), et d'en exclure l'éclairage public et les parkings, pour les raisons mentionnées ci-dessus, ainsi que les travaux dits d'embellissement.

Cette possibilité est ouverte notamment par une jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 17 janvier 2013, stipulant qu'il est possible de « définir l'intérêt communautaire relatif à la compétence en matière de voirie indépendamment de la définition du domaine public routier », et « par référence à l'identification d'éléments de voirie ».

La définition de la compétence voirie serait alors la suivante :



Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ

1. décide de retenir la définition suivante de l'intérêt communautaire :

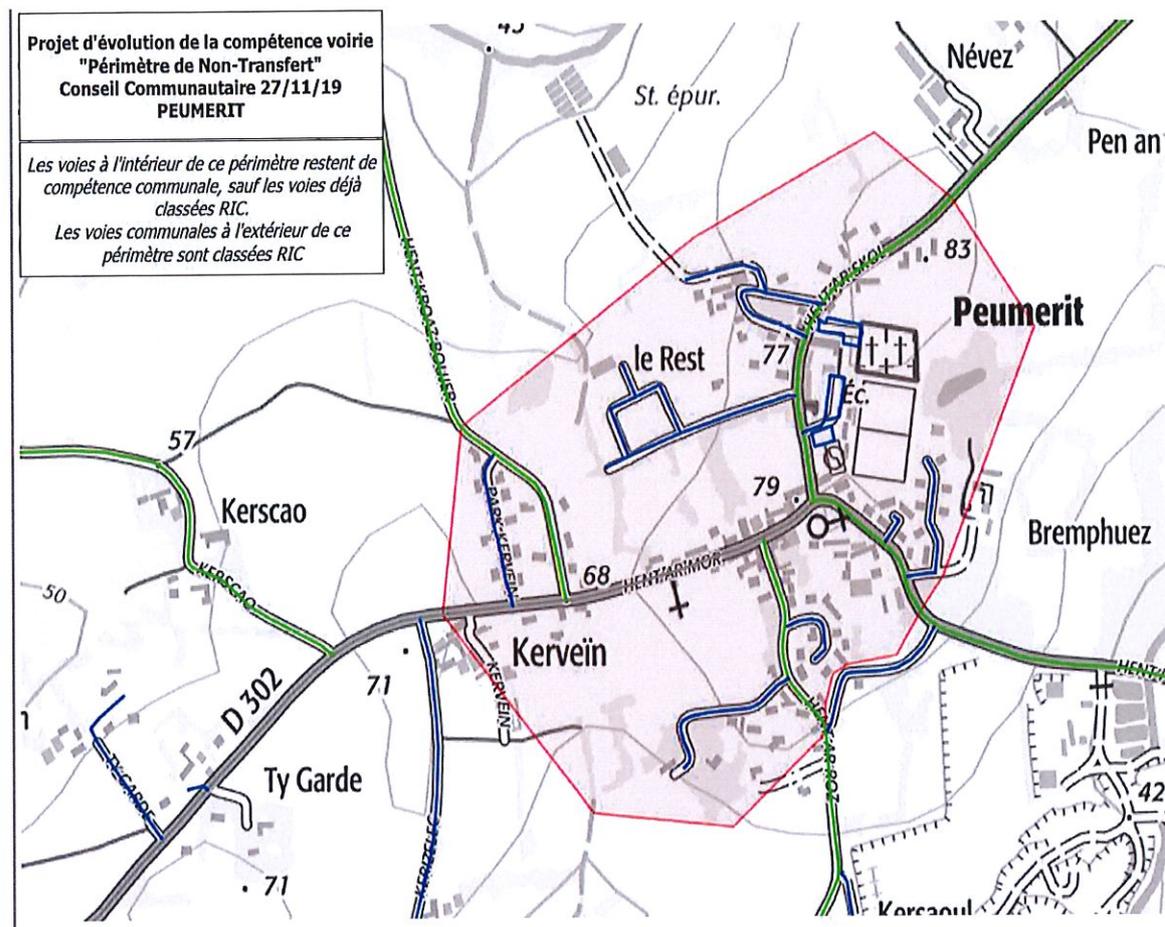
La voirie d'intérêt communautaire est constituée, à partir du 1^{er} janvier 2020 :

- En fonction d'un périmètre dit de « non-transfert », propre à chaque Commune et adopté par délibération de la Communauté de Communes :
 - A l'extérieur de ce périmètre : de l'ensemble des voies communales existantes ou à venir
 - A l'intérieur de ce périmètre : de l'ensemble des voies communales spécifiquement classées d'intérêt communautaire dans le tableau de classement adopté par le Conseil Communautaire
- Des parkings déclarés d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire.
- Des voies de zones communales d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

L'intérêt communautaire porte sur la chaussée et les dépendances de voirie, à l'exclusion :

- De l'éclairage public, de la propreté et du nettoyage
- Des aménagements d'embellissement non nécessaires à la circulation publique et à la sécurité de la circulation.

2. adopte les « périmètres de non-transfert » propres à chaque commune, tel qu'annexé à la présente délibération. Pour Peumerit :



2.2 CONVENTION DE GESTION DEFINISSANT LES CONDITIONS D'UN EXERCICE MUTUALISE DE LA COMPETENCE VOIRIE :

M. le Maire rappelle aux conseillers qu'une réflexion a été menée avec des élus et agents des 11 collectivités pour définir les conditions d'un exercice mutualisé de la compétence voirie, visant à :

- Assurer une bonne organisation de l'exercice de la compétence voirie sur VC et RIC, afin d'aboutir à une meilleure efficacité globale, de bénéficier d'une bonne expertise technique, en conservant la proximité du terrain
- Assurer un niveau de service équivalent, quels que soient la commune et le classement de la voie
- Rendre le service de la voirie, réparti entre VC et RIC, lisible et transparent pour les usagers

Cette réflexion s'appuie notamment sur le constat suivant :

- La Communauté possède des moyens et une expertise technique spécifique sur la voirie. Cependant, la taille de l'équipe ne lui permet pas d'intervenir simultanément en tous points du territoire, ni efficacement pour certaines interventions

- Les Communes, à des degrés divers selon la collectivité, possèdent moins de moyens et compétences spécifiques à la voirie. En revanche, elles sont en contact direct avec l'utilisateur, et leur proximité leur permet d'assurer plus efficacement certaines interventions.

Cette réflexion a abouti à la rédaction d'une « **convention de gestion pour l'exercice de la compétence voirie sur le territoire du Haut Pays Bigouden** », déjà présentée aux représentants des 11 collectivités en septembre 2018.

Cette volonté de mutualiser l'exercice de la compétence voirie est une démarche qui s'oppose à un transfert pur et dur de voies, qui aurait entraîné un désaisissement des Communes vers la Communauté. Elle est issue d'une culture de coopération ancienne sur cette compétence historique de la Communauté, et marque de manière forte la volonté des élus et agents des Communes et de la Communauté de travailler ensemble pour la gestion de la voirie, indépendamment du statut des voies.

La convention proposée pose un cadre. Il appartiendra aux élus et agents de s'en emparer, dans un esprit de bienveillance et de solidarité entre collectivités, afin de faciliter la réussite de cette démarche, et de décider, le cas échéant, de la prolonger à l'issue de cette expérimentation.

PRINCIPES GENERAUX

Il s'agit d'une convention de gestion mutualisée, pour la gestion de la compétence voirie :

- La mutualisation se fait sous le régime de prestations entre collectivités, et non de mise à disposition de personnel. Elle n'a donc pas d'incidences sur le statut des agents
- Chaque collectivité peut intervenir pour le compte d'une autre collectivité, dans le respect du cadre de la convention, de la disponibilité et des moyens humains et techniques de chacun
- Ces prestations, de manière générale, sont rémunérées

LA COMPETENCE VOIRIE

La convention pose le cadre de la compétence voirie. Elle définit notamment :

- Le périmètre de la compétence voirie, conforme avec la définition de l'intérêt communautaire
- La frontière entre les compétences voirie et eaux pluviales
- Les modalités de classement ou déclassé des voies, de dénomination des voies

ORGANISATION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE VOIRIE

La convention organise l'exercice de la compétence :

- Les Communes restent les portes d'entrée privilégiées pour les usagers, que les demandes concernent les VC ou les RIC.
- **Chaque collectivité reste responsable de ses voies, et prend en charge les dépenses pour lesquelles elle est compétente** : les Communes sur les VC, la Communauté sur les RIC.
- Que la voie soit VC ou RIC, chaque collectivité agit selon un principe de solidarité entre collectivités, et de responsabilité générale envers les usagers – particulièrement en situation d'urgence

La convention définit les rôles privilégiés de chacun, en se basant sur les principes suivants :

- La Communauté assure un rôle de pilote dans la gestion des VC et des RIC, en s'appuyant sur son expertise technique et ses moyens
- Chaque Commune conserve son rôle privilégié de coordination des travaux sur son territoire, sur VC et RIC, s'appuie sur les compétences et moyens dont elle dispose, et sur sa proximité avec les lieux d'intervention.

Ce rôle privilégié n'exclut pas cependant que la Communauté intervienne pour le compte ou en appui d'une Commune, ou l'inverse.

Distribution des rôles privilégiés – sur VC / RIC		
Communauté	Communes	Rôles partagés
<ul style="list-style-type: none"> □ Diagnostic des voies □ Proposition de programmes de travaux et d'entretien □ Réalisation de travaux d'entretien courant □ Suivi de travaux - hors agglomération □ Suivi des opérations d'élagage □ Signalisation de police (réglementaire) 	<ul style="list-style-type: none"> □ Interventions de proximité □ Nettoyage voies et trottoirs □ Sécurisation □ Coordination des travaux □ Signalisation directionnelle □ Dénomination des voies 	<ul style="list-style-type: none"> □ Opérations d'aménagement □ Suivi de travaux - en agglomération □ Situations d'urgence Gestion réglementaire de la voirie

Enfin, la convention précise :

- Les modalités d'émission, entre collectivités, des demandes d'intervention et des commandes de prestations.
- Dans quelles conditions une collectivité est autorisée à intervenir de sa propre initiative, sur une voie dont elle n'a pas la charge. Par exemple les Communes pour certaines interventions de proximité, ou lorsque la situation présente un risque immédiat pour l'utilisateur ; la Communauté pour les travaux d'entretien courants
- Les conditions de réalisation des opérations d'aménagement
- La prise en charge des opérations foncières
- Les modalités de passation des marchés publics
- Les modalités de calcul et prise en charge des prestations réalisées par une collectivité pour le compte d'une autre.

La convention est proposée pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 2 ans.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ
Autorise le Maire à signer la convention d'un exercice mutualisé de la compétence voirie.**

2.3. ADOPTION DES PROPOSITIONS DE LA CLECT CONCERNANT LA METHODE D'EVALUATION DE LA VOIRIE :

M. le Maire expose aux conseillers, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 18 novembre 2019.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'historique des transferts anciens de voirie : CLECT de décembre 2000 pour 195 kms transférés, transfert de voirie en 2018 de 105 kms sans évaluation de charges transférées,

Considérant que :

- la Communauté de Communes et les Communes ont souhaité s'engager début 2017 dans une réflexion pour faire passer le périmètre de la compétence voirie communautaire à 90%.
- qu'après concertation et de nombreuses réunions, la définition de l'intérêt communautaire, a été précisée et le périmètre des RIC défini sur carte.

Il rappelle le travail d'évaluation de la CLECT :

Les réunions de CLECT

La CLECT s'est réunie une première fois le 17 juin pour analyser les premiers chiffrages et les différentes méthodologies d'évaluation envisageables pour l'évaluation des charges.

Une seconde réunion de la CLECT a eu lieu le 18 novembre afin de figer la méthodologie définitive et de proposer une évaluation qui soit équitable et soutenable pour chaque commune.

Les voies déjà transférées

La CLECT constate que le calcul du transfert de charge en 2001 a été établi en fonction des dépenses communales des 3 années précédentes. Le montant de l'évaluation de l'époque n'est pas représentatif du niveau réel des dépenses actuelles de voirie mesuré dans le budget communautaire et dans les budgets communaux. De plus le transfert de voie en 2008 s'est fait sans transfert de charges.

Les ressources actuelles transférées à la Communauté par les communes pour financer les 299,4 Km de RIC représentent donc 387 €/KM

	2001	2008	Total
km transférés (RIC)	≈ 195	≈ 105	299,417 km
Montant du transfert de charge (€)	115 945,25	0	115 945,25 €
Ratio €/km transféré	595	0	387 €/km

Le transfert de charge actuel est donc très découplé de la réalité, puisque le montant réel moyen des dépenses d'entretien de la voirie est estimé à 3 280 €/km (étude RCF, 2019). Les méthodes d'évaluation précédentes ne peuvent plus être reconduites pour le transfert de **191,941 km de voies supplémentaires au 1^{er} janvier 2020** au risque de mettre en péril les équilibres communautaires dont les marges de manœuvre vont être réduites après la réforme fiscale en cours (pouvoir de taux extrêmement faible).

Le ratio moyen au km proposé pour le transfert des nouvelles voies

Le ratio moyen proposé est de **1 144,60 € / km**. Il a été calculé comme suit, en 2 étapes :

- **1^{ère} étape : Calcul de la charge brute**

Il est proposé d'appliquer un ratio de 3 200 €/km aux **191,941 Km** de voirie transférés au 1^{er} janvier 2020, soit un montant supplémentaire de charges brutes transférées de **614 211,20 €**.

- **2^{ème} étape : Déduction de l'enveloppe communale**

La CCHPB consacre une enveloppe de 167 750 €/an à l'entretien de voies communales (enveloppe VC), alors qu'elle ne devrait théoriquement pouvoir engager des dépenses que sur les RIC. Il est proposé de supprimer cette enveloppe.

Cette moindre dépense pour la CCHPB constitue une source de financement et permet en compensation, de déduire **167 750 €** de la charge transférée par les communes. En effet, cette enveloppe communale finance des travaux d'entretien sur des Voies Communales, qui seront majoritairement transférées à la CCHPB au 1^{er} janvier 2020.

	Transfert 2001 (1)	Transfert 2008 (2)	Transfert brut 01/01/20 (3)	Déduction enveloppe VC (4)	Transfert total (1)+(2)+(3)-(4)
km transférés	≈ 195	≈ 105	191,941	-	491,356 km
Transfert de charge (€)	115 945,25	0,0	614 211,20	167 750	562 406.45 €
Ratio moyen €/km	595	0	3 200	-	1144,60 €/km

L'évaluation finale

La formule de calcul

La CLECT propose d'appliquer le ratio moyen de 1 144,60 €/km au linéaire total de RIC transféré par chaque commune. Cette formule est la plus équitable pour les communes. En effet, elle permet

- ⇒ D'appliquer un ratio identique pour toutes les voies, quelle que soit la commune et quelle que soit l'année de transfert.
- ⇒ De faire évoluer le calcul du transfert de charges en cas d'évolution du kilométrage de voies.

De plus la CLECT tient compte du maintien aux communes, en financement du transfert, de l'enveloppe dite « de cadre de vie ».

Au total, pour une commune, l'évaluation du transfert de charge total pour la voirie RIC se calcule de manière suivante :

Transfert de charge total (€) = ratio moyen (€/km) * linéaire total de RIC – dotation « cadre de vie »

Avec ratio moyen = 1144.60 €/km

Le tableau du transfert total de charges par commune

L'application de la formule précédente donne, par commune, le montant de transfert total de charge suivant :

	Ratio moyen (€/km)	Total km RIC au 01/01/20 (Km)	Charge liée aux km de RIC (1) (Ratio moyen * km)	Enveloppe cadre de vie (2)	Charge finale transférée (1)-(2)
Gourlizon	1144,60	14,913	17 069,42	8 990,22	8 079,20
Guiler-sur-Goyen	1144,60	24,607	28 165,17	3 969,92	24 195,25
Landudec	1144,60	38,455	44 015,59	13 604,09	30 411,50
Peumerit	1144,60	42,257	48 367,36	9 137,34	39 230,02
Plogastel-St-Germain	1144,60	40,424	46 269,31	23 749,12	22 520,19
Plonéour-Lanvern	1144,60	119,283	136 531,32	68 829,82	67 701,50
Plovan	1144,60	46,163	52 838,17	10 618,68	42 219,49
Plozévet	1144,60	94,325	107 964,40	50 079,81	57 884,59
Pouldreuzic	1144,60	44,255	50 654,27	31 899,35	18 754,92
Tréogat	1144,60	26,674	30 531,06	6 151,32	24 379,74
TOTAL	1144,60 €/km	491,356 km	562 406,07 €	227 029,67 €	335 376,40 €

Le transfert de charges au 1^{er} janvier 2020 par commune

Le transfert de charges nettes supplémentaires à valoriser au 01/01/2020 est évalué à 219 431,15 K€.

	Charge transférée en 2001	Charge transférée en 2008	Charge transférée au 01/01/20	Total charge transférée
Gourlizon	3 541,70	0	+ 4 537,50	8 079,20
Guiler-sur-Goyen	5 499,90	0	+ 18 695,35	24 195,25
Landudec	9 939,68	0	+ 20 471,82	30 411,50
Peumerit	10 121,23	0	+ 29 108,79	39 230,02
Plogastel-St-Germain	10 806,20	0	+ 11 713,99	22 520,19
Plonéour-Lanvern	28 520,62	0	+ 39 180,88	67 701,50
Plovan	11 011,54	0	+ 31 207,95	42 219,49
Plozévet	20 817,22	0	+ 37 067,37	57 884,59
Pouldreuzic	10 142,13	0	+ 8 612,79	18 754,92
Tréogat	5 545,03	0	+ 18 834,71	24 379,74
TOTAL	115 945,25 €	0 €	+ 219 431,15	335 376,40 €

La possibilité pour les communes d'imputer une partie de la charge transférée en investissement

En droit commun, un transfert de charges vient impacter le niveau des attributions de compensation qui figurent en section de fonctionnement dans le budget communal, et ce, que les charges transférées soient des charges de fonctionnement ou des charges d'investissement. Dans ce dernier cas le transfert de charges se traduit par un transfert de capacité d'autofinancement de la commune à la communauté et modifie par la même les équilibres apparents de la commune (baisse de l'épargne).

Il existe une procédure dérogatoire de fixation de l'attribution de compensation qui nécessite le vote du conseil municipal et du conseil communautaire qui permet d'imputer une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement.

Article 1609 nonies C : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

L'imputation en section d'investissement d'une partie de l'attribution de compensation permet de ne pas déstabiliser les budgets communaux et de maintenir les niveaux d'épargne initiaux des collectivités.

L'évaluation avait permis de montrer qu'environ 50% de la charge transférée correspondait à des dépenses d'investissement. Il est proposé de retenir ce pourcentage pour la part de l'attribution de compensation imputable en investissement.

En conséquence, M. le Maire propose aux conseillers de suivre l'évaluation de la charge transférée pour la voirie, telle que proposée par la CLECT :

charge nette de voirie transférée		50%	50%
		financés par une AC de fonctionnement	financés par une AC d'investissement
Communes	Charges totales transférées au 01/01/2020	part correspondant à des charges de fonctionnement	part correspondant à des charges d'investissement
Gourlizon	8 079,20 €	4 039,60 €	4 039,60 €
Guiler-sur-Goyen	24 195,25 €	12 097,63 €	12 097,62 €
Landudec	30 411,50 €	15 205,75 €	15 205,75 €
Peumerit	39 230,02 €	19 615,01 €	19 615,01 €
Plogastel-St-Germain	22 520,19 €	11 260,10 €	11 260,09 €
Plonéour-Lanvern	67 701,50 €	33 850,75 €	33 850,75 €
Plovan	42 219,49 €	21 109,75 €	21 109,74 €
Plozévet	57 884,59 €	28 942,30 €	28 942,29 €
Pouldreuzic	18 754,92 €	9 377,46 €	9 377,46 €
Tréogat	24 379,74 €	12 189,87 €	12 189,87 €
TOTAL	335 376,40 €	167 688,22 €	167 688,18 €

(29 108.79-19 615.01 = 9 493.78€ en fonctionnement)

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ
VOTE LES PRECONISATIONS DU RAPPORT DE LA CLECT :**

- **Sur les principes d'évaluations de la charge transférée**
- **Sur les montants retenus**
- **Sur le financement - pour les communes - de la charge transférée voirie (et pour la totalité des transferts) par une attribution de compensation imputée à 50% en fonctionnement et 50% en investissement.**

3. URBANISME / DROIT DES SOLS :

3.1. Validation des conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme :

Monsieur le maire présente les conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Les Communes du territoire et le SIADS du Pays Bigouden (porté juridiquement par la CCPBS) partagent le même logiciel métier Geo-Oxalis pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En mai 2018, les deux Communautés de Communes (CCPBS et CCHPB) ont validé en bureaux communautaires le financement (dépenses d'investissement) relatif à l'évolution du logiciel pour permettre le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme bien en amont des obligations légales.

En effet, la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) impose pour les Communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure pouvant être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Afin de satisfaire à ces obligations, le service informatique de la CCPBS et le SIADS ont travaillé avec l'opérateur (Opéris) pour permettre une mise en place progressive en privilégiant en premier lieu les actes relativement simples à gérer et occasionnant peu de complétudes.

Des tests concluants ont été réalisés depuis le mois de juin 2019 avec 2 Communes et un professionnel et les agents en charge de l'urbanisme au sein des Mairies ont été formés pour utiliser ce Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

C'est pourquoi, il est prévu de permettre le dépôt des CUa (informatifs) et DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) à partir du 1^{er} janvier 2020, ce qui permettra notamment de gagner du temps, de réduire les frais d'affranchissement des professionnels et de décharger les agents des Mairies de ces saisies informatiques chronophages. Par la suite d'autres types de demandes seront disponibles sur le guichet numérique qui sera également enrichi de nouveaux modules (avis, etc...).

En vue de cette mise en place au 1^{er} janvier 2020, les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du GNAU doivent être validées par l'autorité compétente en charge des autorisations d'urbanisme (Commune) mais également par la collectivité qui assure la gestion du logiciel métier (CCPBS).

Ces CGU qui figurent en annexe précisent notamment les règles et spécifications techniques d'utilisation du guichet numérique (type d'autorisations acceptées, adresse internet du GNAU, fonctionnement du télé-service, type de fichiers acceptés, poids maximum des fichiers, traitement des accusés d'enregistrement ou de réception électronique, données personnelles, etc...).

En conséquence de quoi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Valider les Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme figurant en annexe.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ
Valide les Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations
d'Urbanisme**

3.2. Demande d'acquisition de délaissé communal à Kerloazec :

Monsieur le Maire informe les conseillers de la demande de M. et Mme LE GUELLEC Dominique et Catherine / Kerloazec qui souhaitent acquérir une partie d'un délaissé communal : parcelle ZB18 qui jouxte les parcelles ZB 152 et ZB 119. La surface sera précisée lors de l'établissement du document d'arpentage par le géomètre.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ**

- Emet un avis favorable à la demande de Mr et Mme LE GUELLEC Dominique et Catherine, Kerloazec
- Fixe à 1 € le mètre carré cédé
- Décide que les frais d'actes (notaire, géomètre commissaire enquêteur...) seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conformément à la loi et à nommer un commissaire enquêteur.

4. RECENSEMENT 2020 :

Recrutement de deux agents recenseurs :

Madame Isabelle TANGUY rappelle que le recensement de la population sera organisé sur la commune du 16 janvier au 15 février 2020.

Les agents recenseurs débuteront leur mission début janvier : mercredi 8 janvier de 9h à 12h00 et mercredi 15 janvier de 9h à 12h00, par les séances de formation organisées par l'INSEE avec le coordonnateur communal pour effectuer leurs tournées de reconnaissance.

Madame Isabelle TANGUY fait savoir que la dotation forfaitaire qui sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement 2020 sera de 1 618€.

Cette dotation n'étant pas affectée, la commune en a le libre usage. Plusieurs solutions sont possibles pour établir la rémunération des agents recenseurs et coordonnateur :

- sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale
- sur la base d'un forfait
- en fonction du nombre de questionnaires remplis
- rajout d'une indemnité kilométrique ou d'un forfait
- paiement au forfait des séances de formation

Deux personnes seront recrutées début janvier : Mme Mathilde MAURIER et M. Pascal LEROUX.

Madame Isabelle TANGUY invite le Conseil municipal à en décider et propose :

- un forfait de 1.30€ par bulletin individuel collecté et 1.30€ par feuille de logement
 - une indemnité kilométrique de 110 €
 - un forfait de 50 € les 2 ½ journées de formation des agents recenseurs.
 - une indemnité ponctuelle de 150€ pour le coordinateur communal.
- Ces dépenses seront imputées au chapitre 012 « charges de personnel » du budget 2020.

**Le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

Vote les indemnités proposées et autorise le Maire à recruter deux agents recenseurs.

5. QUESTIONS DIVERSES :

5.1. CONVENTION DE NATATION SCOLAIRE AVEC LA CCPBS :

Mme Isabelle TANGUY, 1^{ère} Adjointe au Maire, présente la convention de natation scolaire pour l'année 2019/2022 qui définit les conditions matérielles et financières de l'accès au Parc Aquatique AQUASUD dans le cadre des activités de natation pour les écoles hors Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Sont définis le personnel mis à disposition pour l'enseignement et la surveillance, les horaires de mise à disposition et le mode de calcul du prix de ces prestations.

Les prestations seront facturées au tarif voté en conseil communautaire.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ
vote la signature de la convention d'accès au parc AQUASUD**

Fin de séance : 21H15

Compte rendu publié dans la presse le décembre 2019 et affiché le 19 décembre 2019.

Le Maire



Les conseillers municipaux

Jean-Louis CARADEC

mpb 19 12 2019